

**REGLEMENT INTERIEUR
PISCINE SAINT-SATURNIN-LES-APT**

- Vu les articles L322-7 et D322-13 du code du sport,
- Vu la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L3512-8 du Code de la santé publique,
- Vu les articles R610-5, R632-1 du nouveau Code pénal,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine de Saint-Saturnin-lès-Apt, située 161 Chemin de la Bruyère à Saint-Saturnin-lès-Apt par un règlement intérieur,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la précédente réglementation au contexte sanitaire actuel,

Article 1 – REGLE

L'accès à l'équipement implique que l'utilisateur accepte les termes du présent règlement intérieur et les consignes ci-après détaillées.

L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect des autres, de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 2 – SANCTIONS

Toute personne dont le comportement porterait atteinte aux bonnes mœurs, à la liberté d'autrui ou ayant contrevenu au présent règlement pourra être exclue sans qu'il y ait lieu à remboursement du droit d'entrée. De plus, l'accès peut lui être refusé pendant une durée déterminée ou définitive.

Les maîtres-nageurs, hôtesses de caisse, agents d'entretien sont chargés de la surveillance de la piscine et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine.

Toute incivilité envers le personnel pourra être suivie d'une sanction voire de poursuites. Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de classe 2.

Article 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

L'équipement aquatique est ouvert aux usagers du lundi au dimanche de 10h00 à 19h00

Les bassins et plages seront évacués 15 minutes avant la fermeture 18h45.

Les périodes et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage, par la presse locale et par le site internet.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

Article 4 – QUALIFICATION ET ROLE DU PERSONNEL

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, le bon ordre et le respect du protocole lié à la situation sanitaire à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité une évacuation immédiate des bassins ou de l'établissement pourra être ordonné par le M. N. S de service sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue de se conformer immédiatement à toutes les injonctions se référant au présent règlement qui pourraient lui être faites par le personnel de l'établissement.

Article 5 – ENTREE et DROIT D'ENTREE

L'accès à l'équipement est subordonné à l'acquittement d'un droit d'entrée selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché dans l'entrée de l'établissement.

Tarification :

Entrée adulte journée	4,00 €
Entrée enfant journée	2,50 €
Abonnement 10 entrée adulte journée	35,00 €
Abonnement 10 entrée enfant journée	20,00 €
Entrée personnes porteuse de handicap sur justificatif	2,50 €
Sur présentation de 3 cartes d'abonnement au même nom = 1 entrée gratuite	

Le tarif enfant est applicable de 3 à 15 ans inclus.

Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas redevables d'un droit d'entrée.

La carte d'abonnement est familiale et n'est pas remboursable.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la note de service.

Article 6 – ACCES ET FERMETURE

La vente des billets d'entrée commence à l'heure d'ouverture de la piscine.

Toute personne quittant l'établissement devra s'acquitter à nouveau d'un droit d'entrée si elle désire entrer.

Tout enfant de moins de 12 ans devra être accompagné dans l'équipement et sera sous la responsabilité d'une personne âgée de 18 ans au moins.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les aires qui leur sont réservées. L'accès dans l'enceinte de la piscine est payant pour ce public.

Article 7 – HYGIENE

L'accès est formellement proscrit à toute personne malade, présentant des signes respiratoires et digestifs ou porteuse de plaies apparentes ou pansements dont les effets peuvent être motif de gêne ou de contagion.

Les animaux ne sont pas admis.

Les utilisateurs devront revêtir une tenue de bain correcte, propre et décente.

Seuls les maillots, slips de bain ou boxers courts sont autorisés. Le port du short, bermuda, justaucorps, maillot de bain à jambes et manches longues, paréos et linge de corps sont interdits.

Préalablement à l'accès aux bassins, les utilisateurs doivent passer sous la douche.

Le passage aux pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont prévus.

Il est interdit de fumer, de cracher, mâcher du chewing-gum ou de jeter des détritux à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit de se restaurer dans l'établissement au-delà des pédiluves et de l'espace buvette. Il est interdit d'introduire des objets en verre dans les zones de baignades (au-delà des pédiluves).

Il est interdit de polluer l'eau de quelque manière que ce soit.

Article 8 – SECURITE

L'accès aux installations est interdit à toute personne en état d'ivresse ainsi qu'à toute personne ayant des troubles de comportement telle qu'excitation anormale ou prostration.

Les utilisateurs doivent respecter les circuits imposés.

Aucune personne, autre que le personnel affecté, n'est autorisée à pénétrer dans le local de secours, dans le local de caisse, ou dans le local de l'agent d'entretien.

Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits.

Il est formellement interdit de se pousser à l'eau, de monter ou de s'asseoir sur les lignes d'eau, de plonger au petit bassin, d'utiliser des bouteilles ou des récipients en verre, d'obstruer ou de se baigner à proximité les bouches d'arrivée d'eau, d'aspiration.

Les exercices d'apnée sont interdits pendant les séances publiques.

Le port des masques, l'utilisation des palmes, de matelas pneumatique ou autres engins gonflables est soumis à l'autorisation du M.N.S. de service.

Les masques en verre sont interdits ainsi que tout objet en verre (bouteille, verre...) au sein de l'établissement.

Article 9 – EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

L'utilisation des équipements spécifiques se fait aux risques et périls des utilisateurs, chaque utilisateur ou son tuteur devant être capable de juger si son état physique ou son niveau en natation lui permet d'utiliser ou non cet équipement.

La ville de Saint-Saturnin-lès-Apt se dégage de toute responsabilité en cas d'accident qui ne serait pas dû à un mauvais état du matériel mis à disposition.

Toboggan et plongeur :

Il appartient aux utilisateurs de respecter les consignes :

- . Monter à l'échelle en file indienne ou pour le plongeur les uns derrière les autres.
- . Ne pas se bousculer dans l'escalier.
- . Une seule personne sur la planche.

Les départs doivent se faire un par un avec un intervalle suffisant pour ne pas heurter l'utilisateur précédent, faute de quoi il serait responsable des dommages causés. Il est donc demandé d'attendre que l'utilisateur précédent soit au moins redevenu visible.

L'utilisateur du toboggan ne doit pas s'arrêter pendant la descente. Il doit glisser dans une position allongée les pieds devant ou assis, en aucun cas accroupi ou debout.

En cas d'affluence, le maître-nageur peut supprimer l'utilisation d'un ou des deux équipements.

Les accidents dus à une mauvaise position ou à une utilisation détournée de l'équipement ou de l'aire de réception ne pourront être pris en compte.

Article 10 – PELOUSES ET PLAGES

L'accès aux plages se pourra se faire qu'après s'être déchaussé et déshabillé.

Il est interdit d'abandonner des déchets, détritiques, emballages sur les pelouses et plages.

Les grillades dans l'enceinte de la piscine sont interdites.

Les chaises longues n'étant pas louées, elles ne seront pas réservées.
L'utilisation de poste radio, d'enceintes est interdite.

Article 11 – ACCUEIL DES GROUPES ACCOMPAGNES

L'accès à la piscine par des groupes accompagnés est assujéti à la législation en vigueur et au règlement intérieur.

Les groupes encadrés de 10 personnes maximum doivent se conformer aux règlements et au tableau de fréquentation qui leur sont propres. Ces groupes restent sous l'entière responsabilité de leurs directeurs, responsables et animateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La présence du service de surveillance des bassins ne décharge pas les directeurs, responsables et animateurs de cette responsabilité.

Les responsables des groupes doivent signaler la présence de leur groupe en arrivant à la caisse et au bord des bassins.

Article 12 – RESPONSABILITE

La Responsabilité du Maire, des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ne pourra être mise en cause en cas d'accident suite à des bousculades, jeux violents ou non-respect du présent règlement.

L'Administration Municipale dégage toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détériorations subis sur des biens laissés sans surveillance de leur détenteur.

Article 13 – DEGRADATIONS

Toute dégradation volontaire portant sur les installations et/ou matériels pourra faire l'objet de poursuites à l'encontre des responsables ou de leurs représentants légaux.

Article 14 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale de la mairie et les agents des établissements aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

*Ce présent règlement intérieur a été validé par le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Saturnin-lès-Apt** lors de sa séance du lundi 13 Juin 2022.*

Fait à Saint-Saturnin-lès-Apt, le 8 juin 2023

Le Maire



